

# STATUTS DE LA FIODS



## **ARTICLE I – DENOMINATION**

Il est créé une organisation mondiale des donneurs de sang bénévoles qui prend la dénomination de :

### **FEDERATION INTERNATIONALE DES ORGANISATIONS DE DONNEURS DE SANG ( F.I.O.D.S )**

La Fédération n'a aucun caractère gouvernemental; elle exclut toute discrimination ethnique, politique ou religieuse.

Le Siège de la Fédération est fixé à MONACO. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

La Fédération peut instituer un siège administratif dans un autre pays membre.

## **ARTICLE II - DUREE - CHAMP D'ACTIVITE - LANGUES OFFICIELLES**

La Fédération a une durée illimitée et son champ d'activité est mondial.

Les langues officielles utilisées par la Fédération sont fixées par le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE III - BUTS**

Les buts de la Fédération sont:

-Promouvoir dans tous les pays du monde, le don de sang bénévole, volontaire, anonyme, non rémunéré et régulier.

-Concourir dans chaque pays, en coopération avec les organismes compétents, à satisfaire les besoins en sang humain et produits sanguins de qualité.

-Veiller à l'application des mesures et moyens tendant à garantir la sécurité du donneur et celle du receveur.

-Lutter contre toute forme de commercialisation et de profit sur le sang et ses produits dérivés dans le cadre des principes d'inaliénabilité du corps humain.

-Participer à toute étude, action, débat ou manifestation se rapportant soit à l'organisation de la transfusion sanguine et des associations de donneurs de sang, soit aux connaissances et recherches en matière de technique transfusionnelle

-Intervenir, en concertation avec le groupement représentatif d'un pays et chaque fois que les circonstances l'exigent, auprès des instances gouvernementales nationales comme internationales et de l'opinion publique pour la promotion du don bénévole et volontaire du sang, le respect de son éthique et le respect de l'altruisme du donneur de sang.

Pour se faire :

Elle réunit en son sein, les groupements représentatifs de donneurs de sang bénévoles et volontaires de chaque pays, sans exclusive politique, ethnique, ou religieuse.

Elle encourage et soutient la création d'organisations de volontaires du don bénévole du sang dans les pays où il n'existe pas encore.

Elle assure la promotion de l'altruisme du donneur de sang bénévole et volontaire.

Elle suscite entre les organisations membres des relations d'amitié et de coopération par des jumelages et la création de liens permanents.

Elle participe aux instances internationales de la Transfusion Sanguine et apporte à celles-ci son aide et sa collaboration.

Elle organise des Congrès Mondiaux au cours desquels, outre les travaux propres à sa mission, des sujets scientifiques et techniques relatifs au don du sang et à la Transfusion Sanguine sont présentés et débattus en

collaboration avec le corps médical.

Son Conseil Exécutif a mission permanente de représenter en tous lieux les donateurs de sang et de veiller à la défense de leurs intérêts.

#### **ARTICLE IV**

La Fédération est constituée par :

- A. des membres actifs.
- B. des membres associés.
- C. des observateurs
- D. des membres d'honneur

L'admission des membres actifs et des membres associés est prononcée par le Conseil Exécutif sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

#### **A - LES MEMBRES ACTIFS**

La qualité de membre actif est par principe accordée à l'organisation nationale représentant les donateurs de sang d'un pays.

La qualité de membre actif est acquise après paiement de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale

A défaut d'organisation nationale et sous certaines conditions, cette qualité peut être concédée à une organisation régionale.

#### **A1 - Membre Actif National :**

Fédération, association ou groupement national de donateurs de sang bénévoles et volontaires, juridiquement reconnu comme tel selon les lois ou coutumes de son pays, ayant compétence sur l'ensemble du territoire national.

#### **A2 - Membre Actif Régional :**

Fédération, association, ou groupement de donateurs de sang bénévoles, volontaires et non rémunérés oeuvrant sur une partie du territoire national correspondant à une subdivision politique, administrative ou territoriale. Pour être admise, une telle organisation doit fonctionner dans un pays non encore représenté à la FIODS.

#### **A3 - Cas particuliers :**

Lorsque les donateurs de sang ne disposent pas dans leur propre pays d'une association spécifique, mais sont membres d'une organisation nationale dont le but est de promouvoir sans discrimination ethnique, religieuse ou politique le don du sang bénévole, volontaire et non rémunérés en même temps la qualité de membre de la FIODS peut être accordée à cette organisation.

#### **B - LES MEMBRES ASSOCIES :**

Les organisations qui ne remplissent pas encore les conditions de membre actif et dont le pays n'est pas représenté à la FIODS peuvent être admises à titre transitoire en qualité de membre associé, sous réserve:

- de se conformer aux buts et dispositions statutaires de la FIODS ;
- de s'efforcer de réunir les conditions d'admission de membre actif. ;
- payer une cotisation.

#### **B1 -**

L'admission est prononcée par le Conseil Exécutif et l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. A l'issue de cette période, la situation fait l'objet d'un nouvel examen aux fins : soit de reconnaissance de la qualité de membre actif, soit de renouvellement, soit de suppression de la qualité de membre associé.

#### **B2 -**

Les membres associés sont informés des activités de la FIODS. Ils peuvent être invités à ses manifestations. Ils ne disposent pas de voix délibérative.

#### **C - OBSERVATEURS :**

Il s'agit des personnes physiques ou morales extérieures à la FIODS mais qui lui apportent un appui moral, matériel ou financier. Le règlement Intérieur définit leurs conditions d'admission.

#### ***D - LES MEMBRES D'HONNEUR :***

La qualité de « Membre d'Honneur » peut être conférée à des personnalités qui accordent leur appui à la Fédération. Le titre de Membre d'Honneur ne comporte pour ses titulaires, aucune obligation particulière. Les conditions d'admission, de maintien et de cessation sont définies au règlement intérieur.

#### **ARTICLE V - ORGANISMES STATUTAIRES DE LA FIODS**

Les organismes statutaires de la FIODS sont:

1. Les instances de décision et d'administration:
  - L'Assemblée Générale
  - Le Conseil Exécutif
  - Le Président
- 2..La Commission de contrôle
- 3.Les organismes consultatifs:
  - Les Comités Continentaux
  - Le Comité International des Jeunes

Le rôle de chaque instance est complété par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE VI - ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale détient le pouvoir suprême de décision.

Elle est constituée par les délégués désignés par chacune des organisations membre actif .

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée.

Seuls, les membres à jour de leur cotisation peuvent participer aux votes

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Secrétaire Général chaque fois que les circonstances l'exigent, au moins une fois par an, et obligatoirement à l'occasion de chaque Congrès.

Elle a pour mission de :

- fixer la politique générale de la Fédération, définir ses objectifs et ses activités.
- veiller au respect des présents statuts et du code du donneur de sang bénévole.
- approuver les budgets et bilans ainsi que le rapport d'activité du Président et du Conseil Exécutif.

Par ailleurs

- Elle élit les membres du Conseil Exécutif et procède au remplacement éventuel d'un de ses membres en cours de mandat.

- Elle statue en dernier ressort sur les demandes d'admission des membres.

Elle détermine chaque année sur proposition du Conseil Exécutif, le montant de la cotisation de chacun des membres actifs.

Elle se prononce en Assemblée Générale extraordinaire sur les propositions de modification des statuts et du règlement intérieur présentées par le Conseil Exécutif.

A l'exception des dispositions particulières prévues à l'article XVIII, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue et pour autant qu'un tiers des membres soit présent ou représenté.

Le compte-rendu de chaque réunion, rédigé par le Secrétaire Général, est adressé à chaque membre de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE VII - LE CONSEIL EXECUTIF**

Le Conseil Exécutif assure la gestion permanente et l'animation de la Fédération, en liaison avec les Comités continentaux, tels que définis à l'article XI.

Il est habilité à prendre position à tout moment au nom de la Fédération, à veiller à son renom et au respect de ses principes.

Il étudie les problèmes en cours, prend les décisions qui s'imposent, prépare les réunions de l'Assemblée Générale et lui soumet ses propositions.

L'Assemblée Générale élit en son sein pour une durée de 4 ans le Président ainsi que les membres du Conseil Exécutif, la mandature du Président ne pouvant se poursuivre au-delà de trois mandats consécutifs.

Le Conseil Exécutif est constitué par :

a) Les membres élus:

- Le Président
- Deux vice-présidents, dont un vice-président délégué
- Le Secrétaire Général
- Le Trésorier Général

De 1 à 7 Conseillers auxquels peuvent être conférées des charges spéciales du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général.

b) Les membres de droit:

- Les Délégués Continentaux nommés de chaque Comité Continental
- Un représentant nommé du Comité International des Jeunes

Les candidatures pour le Conseil Exécutif doivent être proposées par l'organisation à laquelle le candidat appartient et parvenir au Secrétaire Général avant la tenue de l'Assemblée Générale.

D'autres candidatures peuvent être présentées par les membres actifs de la Fédération directement en séance d'Assemblée Générale. Elles peuvent être choisies parmi des personnalités à l'expérience internationale reconnue dans le champs du volontariat et de la transfusion du sang pourvu que soutenues par au moins 10% des membres actifs présents ou représentés.

En cas de nécessité et dans la limite des 7 membres mentionnés ci-dessus, le Conseil Exécutif peut coopter un ou plusieurs membres pour la durée du mandat restant à couvrir. Leur désignation doit être confirmée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Les postes de : Président, Vice-Président, Secrétaire Général, Trésorier Général sont obligatoirement attribués à des représentants de pays différents.

Par ailleurs le Conseil Exécutif s'adjoit des conseillers médicaux et le Président des conseillers techniques à hauteur de sept membres dits « Consultants du Président ». L'ensemble de ces conseillers est choisi parmi des personnes non membres du Conseil Exécutif, ils assistent au Comité Exécutif à titre consultatif.

L'élection du Conseil Exécutif a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité de voix, le bénéfice revient au candidat le moins âgé.

Le Président de la FIODS ne peut pas être élu pour plus de trois mandats consécutifs.

En cas de vacance de la présidence en cours de mandat, la période de remplacement n'est pas considérée comme un mandat pour le nouveau président.

## **ARTICLE VIII - ROLE DU PRESIDENT**

Le Président représente la Fédération.

- Il préside les travaux du Conseil Exécutif, de l'Assemblée Générale et du Congrès, il assure la continuité du

- fonctionnement de la Fédération et veille au respect de la discipline et des dispositions statutaires.
- Il assure la relation avec les organismes internationaux concernés par la Transfusion Sanguine.
  - Il entreprend toutes démarches jugées indispensables par le Conseil Exécutif et l'Assemblée Générale.
  - Il ordonnance les dépenses et signe toutes pièces émises au titre de la Fédération.
  - Il intente et défend dans les actions judiciaires, au nom de la Fédération.
  -
- Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil Exécutif. Cette délégation doit être formulée par écrit et préciser la nature et la durée de la mission.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par le vice-président délégué agissant en vertu d'une procuration spéciale.

#### **ARTICLE IX – COMITES CONTINENTAUX**

Afin de tenir compte des particularités propres à chaque pays du monde, d'améliorer son efficacité, et de faciliter les rapports avec les instances officielles et les organismes de Transfusion, la FIODS instaure dans chaque continent une structure de décentralisation intitulée "Comité Continental".

Le Comité Continental ne dispose d'aucune autonomie juridique ou financière. Il fonctionne dans le cadre des dispositions statutaires générales, par délégation de l'Assemblée Générale. Sa constitution, son fonctionnement et ses compétences sont définies au règlement intérieur.

#### **ARTICLE X – COMITE INTERNATIONAL DES JEUNES (CIJ)**

Considérant la nature particulière du volontariat des jeunes, pour en améliorer son efficacité et pour faciliter les relations avec les futures générations de volontaires, la FIODS comprend un "Comité International des Jeunes".

Le Comité International des Jeunes est un organe consultatif et de coordination de la FIODS. Il est dépourvu d'autonomie légale et financière et fonctionne dans le contexte des dispositions générales continues dans le statut de la FIODS, sur délégation de l'Assemblée Générale.

Son institution, ses buts sociaux et activités sont définis dans le règlement intérieur de la FIODS.

#### **ARTICLE XI – CONGRES**

La Fédération organise au moins une fois tous les 4 ans un congrès mondial. La date et le lieu sont fixés par l'Assemblée Générale.

Il a pour objectifs principaux:

- Débattre sur tous les thèmes intéressant le don bénévole du sang et l'organisation de la transfusion sanguine.
- Adresser des pétitions, recommandations ou propositions aux autorités politiques et administratives nationales et internationales.

Les invitations sont envoyées à la diligence du Secrétaire Général au moins un mois avant la date d'ouverture du congrès. Elles comportent le programme arrêté par le Conseil Exécutif.

#### **ARTICLE XII - FINANCEMENT**

Les ressources de la Fédération sont constituées par :

1. Les cotisations et dons de ses membres
2. Les subventions et dons des Etats, des organisations nationales et internationales, des entreprises publiques ou privées.
3. Le revenu de ses biens.
4. Des ressources obtenues à titre exceptionnel.
5. Le montant des rentrées perçues pour service rendu.

Chaque membre actif ou associé s'engage à verser une cotisation.

L'Assemblée Générale fixe chaque année, sur proposition du Conseil Exécutif, le montant de la cotisation de chaque membre, calculée selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE XIII - AFFECTATION DES RESSOURCES**

Le Conseil Exécutif est responsable de l'utilisation des ressources de la Fédération. Les dépenses sont ordonnancées

par le Président dans les limites du budget adopté en Assemblée Générale.

Tout investissement important de caractère exceptionnel doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Les fonds sont affectés :

- A la gestion et au fonctionnement général de la Fédération.
- A la constitution d'un fonds de solidarité,

Les disponibilités sont investies dans tout placement bénéficiant de garanties d'Etat.

#### **ARTICLE XIV - FONDATION DE SOLIDARITÉ DE LA FIODS**

Aux fins de soutenir ses membres dans la planification et la gestion de programmes de coopération internationale, dans la gestion des ressources humaines, dans les activités de recueil de fonds, dans la gestion des programmes de formation, du réseau d'information, la FIODS peut instituer une Fondation de solidarité.

La Fondation de Solidarité de la FIODS:

- Fonctionnera sous le contrôle dirigé de la FIODS, du fait que les membres de la Fédération devront avoir statutairement la majorité dans le Conseil d'Administration.
- Elle aura son siège légal et administratif dans un des Pays de l'U.E dont la monnaie est l'euro.
- Elle fonctionnera en particulier en faveur des membres de la FIODS appartenant aux pays en voie de développement.

Le statut, et le plan d'activité de la Fondation devront être approuvés par l'Assemblée Générale de la FIODS.

#### **ARTICLE XV - COMMISSION DE CONTROLE**

Une commission de contrôle, composée de trois membres, est élue tous les 4 ans par l'Assemblée Générale parmi les adhérents des organisations membres actifs, sur proposition de celles-ci.

La fonction de membre de la Commission de Contrôle est incompatible avec une délégation de vote et un poste électif au Conseil Exécutif.

Elle se réunit au moins une fois par an avec pour mission :

- Vérifier la régularité des opérations comptables
- Contrôler la tenue de la comptabilité.

Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit à la fin de chaque exercice annuel. Ce rapport est remis au Président qui le communique aux membres du Conseil Exécutif avant la réunion de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE XVI - RECONNAISSANCE**

##### 1. Mérite International du Sang :

La FIODS attribue les distinctions de "L'Ordre du Mérite International du Sang" aux personnes ayant particulièrement contribué à la réussite de ses objectifs par leur dévouement et leur compétence.

A cet effet, il est instauré un Conseil de l'Ordre dont la constitution et le fonctionnement sont définis par un règlement particulier.

Par dérogation, le Président de la FIODS possède un contingent personnel de deux attributions par an.

##### 2. Honorariat :

Lorsque des personnes ont occupé un poste important de responsabilité dans les instances de la FIODS, l'Assemblée Générale peut leur conférer "l'Honorariat" dans ces fonctions en hommage aux services rendus.

#### **ARTICLE XVII – DISCIPLINE - RADIATION - DEMISSION**

##### **Discipline**

Lors des réunions et des manifestations organisées par la FIODS, il ne sera toléré aucune discussion de caractère politique ou religieux ou étranger aux buts de la Fédération. Tout contrevenant sera exclu d'office.

##### Radiation – Démission

La qualité de membre (pays membre) de la FIODS se perd par démission ou radiation.

La qualité de représentant de membre (pays membre) se perd par démission ou radiation.

### 1 - Radiation :

Elle peut être notamment prononcée pour l'un des motifs suivants :

- non respect des dispositions statutaires de la FIODS et du code éthique du don du sang.
- non paiement de la cotisation fédérale.
- paroles et/ou actes nuisibles à la Fédération ainsi qu'à ses membres (pays membres) et/ou aux représentants des membres (pays membres).

La décision est prise à titre provisoire par le Conseil Exécutif et soumise à l'Assemblée Générale appelée à statuer définitivement.

Sur demande de l'organisation concernée, l'Assemblée Générale peut désigner en son sein une commission chargée d'enquête et d'arbitrage.

### 2 - Démission

:

Tout membre (pays membre) ou représentant de membre (pays membre) désirant se retirer de la Fédération doit adresser sa démission au Président de la FIODS.

Les membres (pays membres) ou les représentants des membres (pays membres) démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent, en aucune manière, et pour quel que motif que ce soit, réclamer le remboursement des cotisations ou dons versés par eux.

## **ARTICLE XVIII - MODIFICATION DES STATUTS**

Toute proposition de modification des statuts doit être soumise au moins deux mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire chargée de l'examiner.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre les délégués représentant au moins la moitié. des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, et après nouvelle convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents et représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats présents et représentés.

## **ARTICLE XIX - DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération doit représenter au moins la moitié des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents et représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des mandats présents et représentés.

## **ARTICLE XX - DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de dresser un bilan des biens et avoirs de la Fédération. L'actif net sera dévolu par l'Assemblée Générale à des organismes poursuivant des buts humanitaires semblables à ceux de la Fédération.

## **ARTICLE XXI - DECLARATION**

La Fédération est déclarée à Monaco. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts pour effectuer toutes formalités de dépôt requises par la loi à cet effet.

## **ARTICLE XXII - ENTREE EN VIGUEUR**

Les présents statuts ou toutes modifications adoptées en Assemblée Générale entreront en vigueur le jour de leur approbation.

Statuts approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire le samedi 30 avril 2016 à Lisbonne (Portugal).

